

Arrêt

n° 300 477 du 23 janvier 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MARCHAND
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 avril 2023 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 mars 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 5 décembre 2023.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. Veyens *loco* Me C. MARCHAND, avocat, et C. HUPE, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Vous êtes de nationalité irakienne et d'origine kurde. Vous êtes née le [...], dans le village de Qabusiye, dans la province de Ninive. A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Le 3 août 2014, vous prenez la fuite face à Daesh qui attaque votre région. Vous quittez le village avec votre mère et la famille de votre voisin. Votre frère et votre père, qui sont sortis du village pour faire paître du bétail, ne sont pas avec vous lorsque vous quittez le village.

Vous passez par la Syrie pour vous rendre en Turquie. Rapidement, vous vous dirigez vers Istanbul, toujours accompagnée de votre voisin, sa famille, et de votre mère. Vous restez à l'hôtel [A.], où le patron vous héberge. En échange, vous travaillez pour lui et vous vous occupez du ménage des chambres de l'hôtel.

Un an et demi avant votre départ de Turquie, soit aux alentours du mois de mai 2020, vous rencontrez [J.], un homme originaire du même village que vous et qui travaille également dans cet hôtel. Après quelques mois, une relation s'installe entre vous deux et vous commencez à avoir des rapports sexuels.

En octobre 2021, votre mère décède du Coronavirus. A partir de ce moment-là, vos cousins qui vivent également en Turquie commencent à insister pour que vous alliez vivre avec eux. Selon eux, une femme célibataire ne peut pas rester seule. Vous n'avez pas envie de les rejoindre et parvenez à gagner du temps en invoquant l'accord établi entre vous et votre patron concernant la période durant laquelle vous devez continuer de travailler.

En novembre 2021, vous réalisez que vous êtes enceinte en raison de vos relations régulières avec [J.]. Approximativement au même moment, ce dernier disparaît et ne donne plus de nouvelles. Vous ressentez une forte pression de la part de vos cousins et un danger imminent à cause de votre grossesse. Dès lors, vous demandez l'aide de votre patron pour quitter le pays, sans lui révéler la réelle raison de votre empressement.

Vous quittez la Turquie le 26 novembre 2021 en embarquant dans un camion de transport international. Vous ignorez par quels pays vous êtes passée pour atteindre la Belgique le 30 novembre 2021. Vous introduisez votre demande de protection internationale le lendemain, soit le 1er décembre 2021.

Pour appuyer votre demande, vous présentez les documents suivants : (1) votre carte d'identité, (2) 2 copies d'attestations psychologiques datant des mois de mai 2022 et février 2023, (3) une attestation d'alphabétisation, (4) l'acte de naissance de votre enfant né en Belgique et (5) 2 articles de presse faisant état de situations similaires à la vôtre.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général (ci-après CGRA) estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de votre dossier administratif que vous avez été enceinte durant la période couvrant la procédure d'évaluation de votre demande de protection internationale et que vous êtes suivie par un psychologue. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. Durant votre premier entretien, il vous a été demandée si vous vous sentiez bien et si vous étiez capable de procéder à l'entretien (Notes de l'Entretien Personnel du 28/06/2022, ci-après NEP du 28/06, p.2-3). Vous avez d'ailleurs bénéficié de plusieurs pauses durant l'entretien, dont deux à votre demande (NEP du 28/06, p.8, 11 et 14). Pour votre deuxième convocation, le CGRA a fait sorte de vous convoquer à une période raisonnable à la suite de votre accouchement. Durant ce deuxième entretien, vous avez une fois de plus bénéficié d'une pause d'une durée raisonnable (Notes de l'Entretien Personnel du 27/02/2023, ci-après NEP du 27/02), p.5) et à la fin de celui-ci, vous avez pu bénéficier des installations du siège du CGRA pour vous occuper de votre enfant dans de bonnes conditions (NEP du 27/02, p.9). Aucun incident n'a été à déplorer durant les entretiens, et votre conseil n'a relevé aucun problème concernant le déroulement de ces entretiens (NEP du 28/06, p.18 et NEP du 27/02, p.7).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenue à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention

de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez l'invasion de Daesh dans votre région et la relation hors mariage que vous avez eue en Turquie, qui vous causerait des problèmes en cas de retour dans votre famille et dans la société irakienne. Vous invoquez également la situation générale de votre région d'origine.

Il convient d'observer que vos déclarations n'ont pas permis de démontrer de façon plausible que vous éprouvez une crainte personnelle d'être persécutée au sens de la Convention relative au statut des réfugiés, ni que vous courez un risque de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, le CGRA souligne que la charge de la preuve quant au bien-fondé d'une demande de protection internationale repose en principe sur le demandeur. Ce principe de base est consacré par l'article 48/6, § 1er de la loi du 15 décembre 1980 et est explicitement reconnu par l'UNHCR (voir : UNHCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, décembre 2011, § 196), par la Cour de justice de l'Union européenne (C.J.U.E., C-465/07, *Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, 2009 et C.J.U.E., C-277/11, *M.M. c. Irlande*, 2012) et par la Cour européenne des droits de l'homme (Cour eur. D.H., *Saadi c. Italie*, n°

37201/06, le 28 février 2008, § 129 et Cour eur. D.H., NA c. Royaume-Uni, n° 25904/07, le 17 juillet 2008, § 111). Il relève dès lors en premier lieu de votre responsabilité et de votre obligation de collaborer de fournir les informations nécessaires en vue d'un examen adéquat des faits et circonstances que vous invoquez. Cela n'empêche pas que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides doit coopérer avec vous pour déterminer les éléments pertinents de votre demande de protection.

Cette obligation de coopération dans le chef du Commissaire général consiste tout d'abord en la récolte par le CGRA d'informations précises et actuelles quant à la situation générale dans le pays d'origine (C.J.U.E., C-277/11, *M.M. c. Irlande*, 2012, §§ 65-68; Cour eur. D.H., J.K. e.a. c. Suède, n° 59166/12, le 23 août 2016, § 98). Cette obligation découle logiquement du fait que l'objectif de la procédure d'octroi d'une protection internationale consiste à vérifier si un demandeur a besoin ou non d'une protection internationale, et du fait que, lors de l'examen de ce besoin de protection il ne faut pas seulement tenir compte des circonstances liées personnellement au demandeur, mais aussi des conditions générales dans le pays d'origine au moment où une décision est prise (article 48/6, § 5 de la loi du 15 décembre 1980).

Concernant les circonstances liées personnellement au demandeur, il va de soi, et la Cour européenne des droits de l'homme le souligne, qu'un demandeur est en substance la seule partie qui est en mesure de fournir des informations à ce sujet. Dès lors, la charge de la preuve concernant sa situation individuelle repose en principe sur le demandeur, qui doit produire aussi rapidement que possible tous les éléments à l'appui de sa demande de protection internationale (EHRM, J.K. e.a. c. Suède, n° 59166/12, le 23 août 2016, § 96).

À la lumière de ce qui précède et conformément à l'article 48/6, § 1, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, dès le début de la procédure vous êtes tenu(e) d'offrir votre entière coopération quant à la présentation d'informations relatives à votre demande de protection internationale. Dans ce cadre, il vous revient d'invoquer les faits nécessaires et les éléments pertinents devant le commissaire général, de sorte que celui-ci puisse prendre une décision au sujet de votre demande de protection internationale. Selon l'article 48/6, § 1er, alinéa deux de la loi du 15 décembre 1980, ces éléments pertinents recouvrent, entre autres et non exclusivement, vos déclarations et tous les documents ou pièces en votre possession concernant votre identité, votre ou vos nationalité(s), votre âge, votre passé, y compris ceux des membres de votre famille à prendre en compte, le ou les pays ainsi que le ou les lieux où vous avez résidé auparavant, vos demandes antérieures, vos itinéraires, vos titres de voyage, ainsi que les raisons justifiant votre demande de protection internationale.

Tout d'abord, il convient d'observer que le CGRA ne remet pas en question le fait que vous avez la nationalité irakienne. Il est néanmoins de notoriété publique que de nombreux Irakiens ont déménagé à l'intérieur de leur pays (éventuellement après un précédent séjour à l'étranger) et qu'au cours de leur vie, ils ont séjourné durablement dans plusieurs régions d'Irak. Le lieu de naissance et le(s) lieu(x) de

résidence initiaux ne constitue(nt) donc pas nécessairement le lieu de résidence le plus récent ou ne se trouve(nt) pas nécessairement dans la région de résidence la plus récente.

L'on ne saurait trop insister sur l'importance de faire preuve de clarté sur le(s) lieu(x) où vous avez résidé auparavant. En effet, le besoin de protection internationale doit en premier lieu être examiné par rapport au dernier endroit où vous avez effectivement et durablement vécu en Irak avant votre départ, et non par rapport à l'endroit (aux endroits) où vous avez vécu dans le passé, mais avec lesquels vous n'avez plus de lien (que ce soit volontairement ou non). Si, avant votre départ d'Irak, il s'avère que vous avez séjourné un certain temps dans une autre région que votre région d'origine, que vous vous y êtes installé(e) ou que vous y avez vécu durablement, cette région doit être envisagée comme la région d'origine pertinente servant de référence lors de l'examen du besoin de protection internationale. Le cas échéant, l'on peut en effet considérer que cette région, et non votre région natale, sera votre région de destination en cas de retour éventuel en Irak (voir EASO, Article 15(c), Qualification Directive (2011/95/EU) – A judicial analysis (Décembre 2014), pp. 25-26, accessible sur https://euaa.europa.eu/sites/default/files/publications/2022-03/Article15c%20JA_EN.pdf).

Déterminer votre dernier lieu de résidence en Irak est donc essentiel pour l'examen du besoin de protection internationale. Un demandeur qui fait des déclarations dénuées de crédibilité quant à ses lieux de résidence précédents – et, ce faisant, ne permet pas non plus d'établir : s'il est réellement originaire d'une région où il existe une crainte de persécution ou un risque de subir des atteintes graves; ni s'il est dans l'impossibilité de s'installer dans une région où une telle crainte ou un tel risque n'existe pas – ne démontre pas de façon plausible qu'il a besoin d'une protection internationale. Par ailleurs, vous êtes quoi qu'il en soit tenu(e) de faire preuve de clarté quant à vos lieux de résidence successifs en Irak, même s'il s'agit d'endroits où vous n'avez pas nécessairement vécu longtemps, de sorte que le CGRA puisse au moins déterminer de façon correcte et fiable si l'un d'eux peut être considéré, le cas échéant, comme étant dans votre chef une possibilité d'installation interne sûre, accessible et raisonnable. Il est également évident que le(s) endroit(s) où vous avez résidé avant votre départ allégué d'Irak, et les circonstances dans lesquelles vous y avez vécu, constituent des aspects essentiels pour répondre à la question de savoir si vous pouvez faire valoir un besoin de protection internationale. Cet élément est d'autant plus important que les informations disponibles concernant l'Irak mentionnent que le niveau de violence et l'impact du conflit dans ce pays diffère significativement d'une région à l'autre (voir COI Focus Irak - Veiligheidssituatie du 24 novembre 2021, accessible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_irak_veiligheidssituatie_20211124.pdf ou <https://www.cgra.be/fr/infos-pays>) et EUAA Country of Origin Report Iraq: Security situation de janvier 2022, disponible sur https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/euaa_coi_report_iraq_security_situation_20220223.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>). Qui plus est, les différents intervenants dans le conflit, étatiques ou non, ne sont pas tous actifs sur l'intégralité du territoire irakien. Dès lors, le risque d'être persécuté par un (ou plusieurs) acteur(s) sur place, ou la possibilité d'obtenir une protection de l'un (ou de plusieurs) d'entre eux diffère fortement d'une région à l'autre.

Enfin, le fait de démontrer quels ont été vos lieux de résidence précédant votre arrivée en Belgique est aussi crucial, dans une autre perspective, pour l'examen de votre besoin de protection internationale. En séjournant pendant des années à l'étranger, il n'est pas exclu que vous disposiez déjà dans un pays tiers d'une protection réelle au sens de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 1° de la loi du 15 décembre 1980, ou que ce pays puisse être considéré comme un pays tiers sûr au sens de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 2° de la loi précitée. Dans ce cas, la nécessité d'un statut de protection internationale et le droit à ce statut en Belgique sont sans objet.

Bien que, dès le début des entretiens personnels, l'on vous ait explicitement signalé l'obligation de coopération qui repose sur vous (NEP du 28/06, p.2 et NEP du 27/02, p.2), il ressort manifestement de l'ensemble de vos déclarations et des documents que vous avez produits que vous n'avez pas satisfait à cette obligation de collaboration.

Vous déclarez que vous avez quitté l'Irak le 3 août 2014 et que, via la Syrie, vous êtes arrivée les jours qui ont suivis en Turquie, où vous avez séjourné jusqu'au 26 novembre 2021 (NEP du 28/06, p.5).

Premièrement, le CGRA déplore l'absence totale de document ou de photo permettant d'appuyer la crédibilité de votre séjour en Turquie. Le fait que vous n'ayez pas obtenu le moindre document en 7 ans paraît particulièrement peu crédible, tout comme le fait que vous ayez ignoré le seul document que vous avez obtenu concernant le décès de votre mère en 2021 (NEP du 28/06, p.8). En ce qui concerne les

attestations psychologiques datant de mai 2022 et février 2023, elles ne sont en rien circonstanciées et ne suffisent certainement pas à justifier dans votre chef, à elles seules, un besoin de protection internationale. La carte d'identité porte sur un élément déjà considéré comme acquis par le CGRA (votre identité et votre pays d'origine), tout comme l'acte de naissance de votre enfant (son identité, son lieu de naissance et votre lien de parenté). En ce qui concerne les deux articles de presse que vous avez déposés, ils ont bien été pris en compte dans l'évaluation de votre demande. Il est cependant nécessaire de souligner à ce stade que ceux-ci ne portent que sur une situation générale déjà connue du CGRA. Enfin, l'attestation d'alphabétisation n'est pas pertinente dans l'évaluation de votre demande de protection internationale.

Ensuite, notons que votre séjour en Turquie, et par conséquent votre région de résidence précédant votre arrivée en Europe, n'est pas du tout crédible. En effet, vous affirmez avoir résidé en Turquie entre 2014 et 2021 (NEP du 28/06, p.5). Vous avez vécu dans la ville d'Istanbul, dans un hôtel nommé « [A.] » (NEP du 28/06, p.13). Interrogée sur des choses que vous avez pu voir ou qui vous ont marquée à Istanbul, vous répondez avoir été impressionnée par les rues commerciales, avoir vu de grandes mosquées, une gare et des couleurs (NEP du 27/02, p.3). Interrogée sur le déroulement d'événements importants à Istanbul pendant que vous y étiez, vous affirmez ne pas savoir parce qu'en tant que femme kurde de votre tribu, vous êtes « aveuglée », que vous n'avez pas fait d'études et n'avez pas le droit de sortir, et que vous n'avez pas confiance en vous (NEP du 27/02, p.3). Interrogée sur des événements dont vous auriez entendu parler via vos collègues, votre patron, votre voisin, vous ne savez toujours pas (NEP du 27/02, p.3). Or, il ressort des informations à disposition du CGRA qu'en juillet 2016, lors du coup d'état, de nombreux événements violents et particulièrement marquants ont eu lieu. En effet, deux ponts traversant le Bosphore ont été fermés et occupés par l'armée. Des unités blindées ont directement été aperçues traversant la ville d'Istanbul et l'aéroport de la ville a été capturé par les acteurs à l'origine du coup d'état. Ces mêmes acteurs ont ensuite transmis sur la chaîne TRT un message affirmant que l'administration du pays avait entièrement été reprise. Le Président Erdogan est également intervenu via les réseaux sociaux pour encourager la population à résister. Par ailleurs, la loi martiale et un couvre-feu ont été imposés (voir documentation CGRA, doc.1, « Country of Origin Information Report – Turkey Country Focus », EASO, novembre 2016, p.99). Toujours à Istanbul, des avions militaires sont passés à basse altitude au-dessus de la ville. Leur passage a d'ailleurs été suivi d'une déflagration. Des coups de feu ont également été entendu, causant la panique parmi les manifestants de la place Taksim (« Turkey attempted coup : Timeline of events », TRT World, consulté le 07 mars 2023 à l'adresse suivante : <https://www.trtworld.com/turkey/turkey-coup-attempt-timeline-of-events-144495> et « This is what Istanbul was like as Turkey's attempted coup played out », The Time, dernière fois mis à jour le 16 juillet 2016, consulté le 07 mars 2023 à l'adresse suivante : <https://time.com/4409152/turkey-coup-istanbul-armypolice-explosions/>).

Compte tenu de la situation, il paraît plus que raisonnable que vous ayez entendu les événements ou du moins entendu parler de ceux-ci, en admettant que vous étiez présente à Istanbul. Or, il ressort de vos déclarations exposées ci-dessus que vous n'étiez absolument pas au courant. Confrontée à ce fait, vous expliquez être analphabète et avoir su qu'il y avait de temps en temps des manifestations. Vous ajoutez que la ville est immense et mentionnez notamment Taksim, mais que vous n'aviez pas de temps libre pour vous balader (NEP du 27/02, p.6). Or, vous avez affirmé avoir eu l'occasion de regarder la télé et le journal télévisé pendant votre temps libre après le travail de manière régulière (NEP du 27/06, p.4), avoir pu parler avec votre voisin originaire du même village en Irak qui résidait dans le même hôtel (NEP du 28/06, p.13) et avoir pu fréquenter une collègue de l'hôtel avec qui vous sortez de temps en temps (NEP du 27/02, p.3). Confrontée au fait que malgré cela, vous n'avez pas parlé de vous-même de ces manifestations et du coup d'état, vous expliquez que vous n'étiez pas intéressée, que vous aviez du travail dans l'hôtel et que vous êtes analphabète (NEP du 27/02, p.6). Ces explications ne permettent pas de justifier votre ignorance totale des événements ayant eu lieu lors du coup d'état de juillet 2016 en Turquie.

Remarquons également qu'au sein même de vos entretiens au CGRA, vous vous contredisez au sujet du décès de votre mère en Turquie et de comment vos cousins ont appris la nouvelle. Durant votre premier entretien, vous affirmez avoir vous-même appelé vos cousins car, selon vous « Chez nous, c'est comme ça. Il faut informer toute la famille de la mort de quelqu'un » (NEP du 28/06, p.17). Or, durant le deuxième entretien, vous changez de version et affirmez que c'est votre patron qui a lui-même prévenu vos cousins du décès (NEP du 27/02, p.5). Vous n'avez pas été confrontée à cette contradiction car elle n'a pu être constatée qu'après la fin du deuxième entretien. Cependant, le CGRA ne peut que considérer une telle différence comme une atteinte critique à la crédibilité de votre récit. Il est en effet impossible que vous ayez commis une telle erreur sur des événements ayant eu lieu en

octobre 2021, ce qui témoigne d'un manque particulier de sentiment de vécu. Rappelons d'ailleurs que vous étiez assistée durant les deux entretiens d'une interprète maîtrisant le kurde, que vous n'avez à aucun moment signalé de problème de compréhension et que vous n'avez pas cherché à corriger une éventuelle erreur à ce sujet en transmettant au CGRA vos commentaires en date du 18 juillet 2022.

Notons également qu'il paraît très peu crédible que vos cousins vous aient laissé vivre seule avec votre mère pendant toute ces années dans le contexte familial que vous décrivez (NEP du 27/02, p.5). Selon vous, ils vous tueraient s'ils apprenaient pour votre relation hors mariage et de l'enfant qui en a découlé (NEP du 28/06, p.16 et NEP du 27/02, p.7), ce qui témoigne du caractère strict de votre famille. Or, il ressort des informations disponibles au CGRA que dans ce genre de familles, laisser une veuve seule n'est pas coutumier (voir documentation CGRA, doc.2, « Country Guidance – Iraq », EUAA, p.142). Certaines caractéristiques peuvent d'ailleurs renforcer la possibilité que la veuve retourne dans sa famille, comme l'indépendance économique, le niveau d'éducation, ou la capacité à travailler. Il ressort clairement de vos déclarations que votre mère rentrait dans ces conditions, puisque vous deviez presqu'en permanence être à ses côtés, qu'elle ne pouvait pas faire le voyage vers l'Europe et ne pouvait pas travailler à l'hôtel (NEP du 28/06, p.13-15). Pour les femmes irakiennes, cette capacité à vivre seule s'est d'ailleurs encore vue réduite pour beaucoup de femmes en raison de l'augmentation des restrictions sociales et de la situation financière des familles. Dès lors, il ne fait strictement aucun sens que vos cousins vous aient autorisée à vivre toute ces années seules avec votre mère à Istanbul.

Toujours à ce sujet, notons qu'il paraît encore moins crédible que ceux-ci vous laissent revenir à votre meilleure convenance à leur domicile. Vous affirmez qu'ils vous ont laissée vivre seule pendant toute une période car vous avez invoqué l'accord entre vous et le patron de l'hôtel concernant votre emploi (NEP du 27/02, p.5). Cette explication n'est pas du tout satisfaisante si l'on tient compte du contexte familial extrême et strict que vous décrivez. De plus, notons qu'entre le décès de votre mère et votre départ de Turquie, plusieurs semaines se sont écoulées puisque vous êtes partie le 26 novembre 2021 et que votre mère est décédée le mois précédent. Il est par ailleurs important de souligner que vous auriez fait usage de ce prétexte plusieurs fois, comme l'indique la phrase « Ils m'ont demandé plusieurs fois, chaque fois je disais que je devrais travailler encore quelques temps [...] » (NEP du 27/02, p.5), et donc que vous leur avez fait un affront à de multiples reprises. Notons à ce stade que vos cousins étaient également présents en Turquie depuis 2014, dans un village du nom de Djezra (NEP du 28/06, p.15-16), et que le village était suffisamment proche pour vous permettre de vous y rendre et de revenir le jour même (NEP du 27/02, p.5).

Ces différents constats portent une atteinte forte à la crédibilité de votre récit en Turquie et de la crédibilité des faits que vous invoquez.

De l'ensemble des constatations qui précèdent, il ressort que l'on ne peut accorder aucun crédit à vos propos concernant votre séjour en Turquie entre 2014 et 2021 et aux faits ayant eu lieu sur cette période. Notons dès lors que les circonstances de la conception de l'enfant et l'identité du père sont absolument inconnus du CGRA.

Étant donné votre manque de coopération, le CGRA se trouve dans l'impossibilité de savoir où vous avez vécu avant votre arrivée en Belgique, dans quelles conditions, et pour quelles raisons vous avez quitté vos lieux de résidence antérieurs. Partant, en dissimulant volontairement la situation réelle à cet égard, vous ne rendez pas plausible votre besoin de protection internationale.

Compte tenu du contexte irakien décrit ci-dessus et de la constatation selon laquelle vous n'avez pas rendu plausible votre séjour en Turquie du 3 août 2014 au 26 novembre 2021, l'on peut en effet considérer que vous avez trouvé une protection ailleurs, que ce soit en Irak ou dans un pays tiers. Dès lors, l'on ne peut pas conclure dans votre chef à un besoin de protection au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Au cours de l'entretien personnel du 28 juin 2022 au siège du CGRA, l'on vous a explicitement signalé l'importance de livrer des déclarations correctes concernant votre identité, votre nationalité, les pays et lieux de résidence précédents, les demandes de protection internationale antérieures, les itinéraires et les documents de voyage. Au cours de l'entretien personnel, vous avez été expressément confrontée au constat selon lequel aucun crédit ne peut être accordé à votre séjour en Turquie (NEP du 28/06, p.17-18). Non seulement vous avez été clairement informée des éléments considérés par le CGRA comme étant pertinents et déterminants dans le cadre du traitement de votre demande de protection internationale, mais aussi de vos droits et devoirs à cet égard. L'on a expressément insisté sur le fait

que, si vous ne faisiez pas preuve de clarté quant aux endroits où vous avez vraiment vécu et à vos véritables conditions de vie avant votre départ d'Irak, et si vous ne fournissiez pas de visibilité correcte sur votre profil et votre situation réels, vous ne rendez pas non plus plausible votre besoin allégué de protection internationale (NEP du 28/06, p.2). Vous avez par ailleurs été invitée à la fin de ce premier entretien à rajouter quelque chose pour inverser la conviction du CGRA, et avez répété que vous aviez bien vécu dans cet hôtel pendant 7 ans, que vous « n'êtes qu'une villageoise qui vient d'un petit village », et avez invoqué une fois de plus votre analphabétisme. Or, être analphabète ne permet de justifier les problèmes exposés ci-dessus ou d'inverser les constats établis.

Il ressort des constatations qui précèdent que vous n'avez pas fait part de la vérité concernant le(s) endroit(s) où vous avez vécu avant votre arrivée en Belgique. Bien que le CGRA vous ait largement donné l'occasion de faire la clarté sur cet élément, vous maintenez vos déclarations même après avoir été confrontée aux constatations faites par le CGRA et ce, en dépit de l'obligation de coopération qui repose sur vous.

Par souci d'exhaustivité, il convient encore d'observer qu'il n'incombe pas au CGRA de spéculer quant à vos lieux de résidence (successifs) en Irak et en dehors de ce pays, ni quant à la question de savoir si vous êtes originaire d'une région où le risque est inexistant (RvV 9 juin 2017, n° 188 193). Le commissaire général n'est pas davantage tenu de prouver que vos déclarations concernant vos conditions de vie personnelles ne seraient pas vraies, ni de combler les lacunes de votre charge de la preuve. Au contraire, c'est à vous qu'il revient d'étayer votre demande de protection internationale, tout comme il vous revient intégralement de le faire pour le statut de protection subsidiaire. Dès lors, il vous incombe d'expliquer les différents éléments de votre récit et de fournir tous les éléments que l'instance compétente pour l'examen de votre demande de protection internationale estime pertinents dans le cadre de cet examen. De ce qui précède, il ressort que vous n'y êtes manifestement pas parvenue.

Compte tenu de tous les faits pertinents en lien avec votre pays d'origine, et après un examen détaillé de toutes les déclarations que vous avez faites, ainsi que des documents que vous avez produits, il y a lieu de conclure qu'il n'y a pas dans votre chef d'éléments indiquant une crainte de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Thèses des parties

2.1. Les faits invoqués

La requérante déclare être de nationalité irakienne. A l'appui de sa demande, elle invoque une crainte à l'égard de sa famille et de sa tribu en raison de son statut de mère d'un enfant né hors mariage. Elle fait, en outre, valoir la situation sécuritaire dans sa province d'origine.

2.2. Les motifs de l'acte attaqué

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle a déposés à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'elle invoque en cas de retour dans son pays d'origine (pour les motifs détaillés, voir ci-dessus au point « 1. L'acte attaqué »).

2.3. La requête

2.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le « Conseil »), la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans l'acte attaqué.

2.3.2. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 1^{er} A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26 juin 1953 (ci-

après : la Convention de Genève), de l'article 1^{er} (2) du Protocole du 31 janvier 1967 concernant le statut des réfugiés, approuvé par la loi du 27 février 1967 (ci-après : le Protocole du 31 janvier 1967), des articles 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), des principes généraux de bonne administration, « notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs », de l'obligation de motivation matérielle, ainsi que du principe du contradictoire et des droits de la défense.

2.3.3. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de l'acte attaqué au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

Elle expose que « La requérante considère que la décision attaquée n'est pas adéquatement motivée et qu'elle doit dès lors être reformée conformément à l'article 39/2, §1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980 ou, à tout le moins, annulée.

[La requérante] se prévaut d'une crainte de persécution a l'égard des membres de sa famille et de sa tribu, en raison de son appartenance au groupe social des femmes célibataires ayant eu un enfant hors mariage. Elle invoque également une crainte liée à la situation sécuritaire dans sa province d'origine.

Le CGRA ne remet pas en cause l'identité de la requérante, ni sa nationalité, ni sa provenance de la province de Ninive. Sa crainte est toutefois balayée au motif qu'elle n'a pas suffisamment collaboré avec les instances d'asile quant à son lieu de vie avant son arrivée en Belgique ».

2.3.4. Dans ce qui s'apparente à une première branche intitulée « Vulnérabilité de la requérante », la partie requérante relève que la requérante « présente une extrême vulnérabilité et une fragilité importante, lesquelles n'ont pas suffisamment été prises en compte par la partie défenderesse dans l'examen de la sincérité de ses déclarations et est de nature à expliquer les méconnaissances de celle-ci [...] la requérante est analphabète et n'a jamais été à l'école. Elle a déposé un document attestant de sa participation à des cours d'alphanumerisation pour le prouver (voir dossier administratif).

La requérante était enceinte et souffrait par ailleurs d'un diabète gestationnel lors de sa première audition, amplifiant encore davantage sa vulnérabilité [...] En raison de sa grande détresse psychologique, elle est par ailleurs suivie par une psychologue depuis le 22 janvier 2022 (voir dossier administratif).

Il ressort cependant de la lecture du dossier administratif que la partie adverse n'a pas tenu compte de ces éléments ».

Sous l'angle des besoins procéduraux spéciaux, la partie requérante avance que « Dans sa décision, la partie adverse indique que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus dans le chef de la requérante. Elle relève, à cet égard, que diverses mesures ont été prises, à savoir que davantage de pauses auraient été prises lors de ses entretiens personnels et que la requérante a pu bénéficier des installations du CGRA après l'audition pour nourrir sa fille.

La partie adverse se targue également d'avoir attendu une période raisonnable suite à la naissance de la fille de la requérante afin de la reconvoquer...

Des lors, elle estime que la requérante ne justifie pas d'autres besoins procéduraux spéciaux que les mesures prises durant ses trois entretiens personnels.

Cette analyse est d'autant plus interpellante qu'en l'espèce, une note rédigée par le psychologue de la requérante avait été transmise à l'attention du CGRA, attirant l'attention sur certaines difficultés susceptibles de complexifier l'exercice délicat que représente un entretien personnel (voir dossier administratif) [...] Il ne ressort cependant, ni des mesures de soutien décrites en termes de décision, ni de la décision attaquée que la partie adverse s'est réellement inquiétée de rendre ses questions compréhensibles ou adéquate[s]. Au contraire, à plusieurs reprises, des questions ont été posées à la requérante sur le nom d'enseignes commerciales présentes dans une rue... [...] ». La partie requérante s'adonne, ensuite, à des considérations générales relatives à la prise en compte de besoins procéduraux spéciaux dans le cadre de l'analyse de la crédibilité d'un récit d'asile, en se référant à divers rapports et publications, afin de soutenir que « En l'espèce, la requérante, qui a fait l'objet de menaces de mariages forces depuis sa prime enfance et qui fonde sa demande de protection internationale sur une crainte relative à des représailles liées à la naissance d'un enfant hors mariage sous la forme de crimes d'honneurs se prévaut bel et bien d'une crainte de violences fondées sur le genre [...] Il y a lieu d'estimer que la manière dont la crédibilité du récit de la requérante a été évaluée ainsi que les affirmations du CGRA au sujet de la soi-disant prise en compte de certains besoins procéduraux spéciaux est révélatrice de l'absence de prise en considération adéquate de sa très grande

vulnérabilité. Il en découle un examen tout à fait biaisé du fondement de sa crainte de persécution qui justifie la reformation de la décision attaquée ».

Sous l'angle de la « souffrance psychologique » de la requérante, la partie requérante relève que « [celle-ci] est suivie depuis le mois de janvier 2022 par Madame [O.], psychologue clinicienne, qui a attesté à de multiples reprises du fait qu'elle présente une souffrance psychologique cliniquement significative qui perdure depuis le début du suivi entamé.

Dans sa décision, le CGRA estime ne pas devoir prendre en considération ces rapports dans la mesure où ceux-ci ne sont pas suffisamment circonstanciés [...] les constats repris sont fondé[s] sur les observations d'un professionnel - et non sur de simples déclarations de la requérante - qui a identifié chez celle-ci l'existence d'une souffrance psychologique significative et la nécessite de la poursuite du processus thérapeutique.

Il revenait à la partie adverse de dissiper tout doute qui pourrait persister quant à la cause des souffrances invoquées et ce, conformément à l'arrêt R.C. c. Suède de la Cour européenne des droits de l'homme du 9 mars 2010 (§ 53), *a fortiori*, en présence d'attestations de suivi psychologique peu circonstanciées, telles que définies par la partie adverse.

En l'espèce, force est de constater qu'il ressort des deux auditions de la requérante que la partie adverse n'a jamais abordé le suivi psychologique de la requérante ». Elle se réfère, à cet égard, à trois arrêts du Conseil dont elle estime que le raisonnement « peut s'appliquer par analogie aux constats formulés par des psychologues et psychiatres par rapport à des symptômes constatés ».

En conclusion, la partie requérante fait valoir que « [la requérante] est une femme isolée, mère célibataire d'une petite fille, [D.], née le [...] Elle n'a jamais été scolarisée et est totalement analphabète. Il est par ailleurs incontestable, au regard des attestations déposées, qu'elle se trouve dans une détresse psychologique cliniquement significative.

Elle a, en outre, été menacée de mariage force et craint des représailles en sa qualité de mère célibataire ayant eu un enfant hors mariage.

Ces éléments doivent être pris en compte dans l'appréciation de la crédibilité de son récit.

La requérante fait, sans conteste, partie de la catégorie des « personnes vulnérables » au sens de la loi ». Elle s'adonne, à cet égard, à des considérations théoriques sur la notion de « personnes vulnérables » et estime que « Compte tenu de l'ensemble des éléments qui précédent, la partie adverse se devait d'adapter son niveau d'exigence au profil particulier et à la vulnérabilité de la requérante lors de l'examen de la crédibilité de son récit et du fondement de sa crainte, ce qu'elle n'a pas fait en l'espèce ».

2.3.5. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche intitulée « Devoir de collaboration », la partie requérante avance que « La décision attaquée est problématique en ce qu'elle n'analyse pas de manière complète la demande de protection internationale introduite par la requérante.

La partie défenderesse procède à un raisonnement en cascade, basé sur le devoir de collaboration et ne procède pas à une analyse minutieuse de la demande de protection internationale de la requérante, violant de ce fait les articles 48/3, 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ». Elle s'adonne, à cet égard, à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives au devoir de collaboration et à la preuve en matière d'asile, en se référant, notamment, à plusieurs arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, aux recommandations du Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (ci-après : le HCR), à un arrêt du Conseil, et à l'article 8 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 afin d'affirmer que « Compte tenu du contexte et du profil spécifique de [la requérante], la partie adverse aurait dû faire preuve de plus de souplesse dans l'appréciation de ses déclarations ».

S'agissant du séjour en Turquie de la requérante, la partie requérante fait valoir que « La partie adverse ne conteste ni la nationalité, ni l'origine de la requérante.

Elle lui reproche cependant, en substance, de ne pas avoir été convaincante quant à son séjour en Turquie et, partant, de ne pouvoir se faire une idée précise des lieux de résidence de la requérante durant cette période.

Dans un premier temps, elle reproche à la requérante de n'avoir pu produire aucun document permettant d'appuyer la crédibilité de son séjour en Turquie.

Cette analyse n'est cependant pas révélatrice des propos de la requérante ». Elle reproduit, à cet égard, un extrait des notes de son entretien personnel, afin de soutenir que « La requérante n'a donc pas ignoré [le certificat de décès de sa mère] comme le prétend la partie adverse, elle n'a simplement pris la mesure de l'importance de ce document, ne sachant pas le lire, et n'a pas considéré, de façon assez logique, qu'il était nécessaire à sa fuite. Le choc du décès de sa mère ne pouvait pas non plus

sérieusement lui être reproché pour considérer qu'elle avait volontairement ignoré l'existence de ce document [...] la partie adverse a fait une lecture parcellaire des déclarations de la requérante puisqu'elle ne mentionne même pas que la requérante a fourni des billets turcs encore en sa possession et a été capable d'en donner les valeurs [...] Il convient également d'insister sur le fait que la requérante a pu expliquer sa fuite d'Irak vers la Turquie en 2014 avec force de détails.

Elle a également exposé sa situation, lorsqu'elle est arrivée à Istanbul avec sa mère malade. Dans ce contexte, la requérante n'a eu d'autre choix que de travailler péniblement afin d'assurer leurs subsistances à toutes les deux.

[La requérante] a également pu donner de nombreux détails sur la description de l'hôtel dans lequel elles ont été hébergées : [...] L'Hôtel [A.] était un hôtel 4 étoiles ; [...] La couleur de la façade était peinte en blanc, La porte d'entrée en brun, le nom de l'hôtel est écrit en blanc ; [...] L'hôtel fait 5 étages de hauteur et compte plus ou moins 10 chambres par étages [...] Il y a lieu de constater que cette description correspond tout à fait l'Hôtel [G.A.] d'Istanbul (pièce 6).

La requérante a, par ailleurs, décrit son quotidien avec beaucoup de détails, lequel ne laissant pas énormément de place aux temps libres et à la découverte d'Istanbul, comme semble pourtant supposer la partie adverse.

En effet, celle-ci travaillait de 6h du matin jusqu'à 17h comme femme de ménage et de chambre à l'Hôtel. Une fois son service terminé, celle-ci rejoignait sa mère et devait lui préparer à manger [...] Il lui arrivait parfois d'emmener sa mère pour une courte balade mais celle-ci ne pouvait pas beaucoup se déplacer. Après son travail, elle regardait la TV, et regardait souvent la chaîne de télévision kurde ainsi que des séries [...] La requérante a, en outre, signalé que son travail et l'état de santé déclinant de sa mère ne lui avaient jamais permis de faire des excursions [...] celle-ci ne sortait que 2 à 3 fois par mois pour faire des courses, ne s'autorisant pas à quitter le chevet de sa mère plus souvent.

Elle a également tenté d'exprimer l'inconfort que lui provoquait l'idée de se promener seule dans les rues de la ville, en expliquant qu'en tant que femme kurde, cela ne lui était pas naturel et qu'elle manquait de confiance en elle et de courage [...] La partie adverse estime pourtant peu crédible, en dépit de la précarité de la situation de la requérante et de son profil, que celle-ci n'ait pas été capable d'expliquer le déroulement d'événements importants tels que le coup d'état qui s'est produit en juillet 2016.

Il convient cependant de souligner qu'il ressort clairement de l'entretien que la requérante ne sait pas ce qu'est un coup d'état. [...] Il apparaît dès lors complètement inadéquat et inapproprié de lui reprocher l'absence de déclaration quant à un événement qu'elle ne peut même pas nommer. Si la requérante s'est par contre rendue compte des nombreuses manifestations dans les rues d'Istanbul et du chaos qui y régnait, celle-ci n'avait cependant pas connaissance du concept, de la notion, même de « coup d'état »!

Compte tenu de l'occupation quotidienne de la requérante durant son séjour en Turquie en tant que femme de chambre, de la santé déclinante de sa mère et de son analphabétisation, il faut considérer que les reproches amenés par la partie adverse manquent de sérieux, de souplesse et ne sont certainement pas suffisants pour dispenser la partie adverse d'analyser correctement et minutieusement la crainte de la requérante quant à son pays d'origine, l'Irak ».

2.3.6. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche intitulée « Analyse de la crainte de persécution », la partie requérante relève que « Il ressort des notes des entretiens personnels que la requérante a davantage été interrogée sur le nom des magasins jouxtant l'hôtel - alors qu'elle ne sait pas lire [...] la géographie de la ville d'Istanbul ainsi que sur les événements politiques qui y ont eu cours depuis son arrivée que sur ce qu'elle craignait en cas retour en Irak.

Au cours de ses deux entretiens, la requérante n'a pourtant eu de cesse de rappeler les dangers qu'elle courrait en cas de retour en Irak [la requérante] a fui son pays d'origine à cause de l'invasion de sa région par Daesh en août 2014 et a vécu durant de nombreuses années en Turquie. Elle y a fait la connaissance de [J.] en mai 2020, avec lequel elle a entretenu une relation secrète, bien que sa mère ne s'y soit pas opposée.

Dans le courant du mois d'octobre 2021, pourtant, sa mère décède, laissant la requérante seule et démunie. Avertis du décès de sa mère, ses cousins commencent dès lors à insister pour que la requérante aille vivre chez eux, étant donné qu'elle n'est plus sous la responsabilité de sa mère.

[La requérante] a tenté de gagner du temps. Elle invoque alors le fait que son contrat de travail ne soit pas terminé pour ne pas se rendre chez ses cousins à Djezra.

Quelques jours après, la requérante s'aperçoit qu'elle est enceinte, des suites de sa relation avec [J.]. Elle prend peur en raison du caractère hors-mariage de leur relation et de la perte de sa virginité dans le cadre de cette relation.

Eu égard au caractère extrêmement conservateur de sa tribu et de la prévalence des traditions qui y règnent, la requérante n'a pu se résoudre à rester en Turquie, ni à rentrer en Irak, craignant de subir un crime d'honneur en raison de sa grossesse.

La partie adverse a relevé une prétendue contradiction dans les propos de la requérante, concernant la manière dont ses cousins ont appris la nouvelle du décès de sa mère.

Le CGRA relève que la requérante aurait d'abord expliqué avoir elle-même prévenu ses cousins avant de revenir sur sa version antérieure, lors du second entretien, expliquant que son patron a lui-même contacté ses cousins [...] la requérante n'a pas été confrontée à cette contradiction.

Or, l'article 17, § 2 de l'Arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement stipule que [...] Cette confrontation était d'autant plus importante que la requérante a souligné, lors de son premier entretien personnel, que son voisin, particulièrement proche de son patron, avait beaucoup de contacts avec la famille de la requérante puisque c'était lui qui avait fait les démarches et passé les appels lui permettant d'apprendre à cette dernière ce qu'il était advenu de sa famille restée en Irak [...] Ce voisin était en outre en contact avec les cousins paternels de la requérante [...] La requérante entend confirmer, en termes de requête, que son patron a bel et bien appelé lui-même ses cousins, bien qu'elle ne s'y soit pas opposée puisqu'il fallait prévenir les membres de sa famille du décès, selon la tradition.

La partie adverse estime qu'il paraît peu crédible que ces derniers aient laissé vivre la requérante seule durant toutes ces années [...] elle n'était pas sans supervision puisqu'elle vivait auprès de sa mère et de son voisin, ainsi que la requérante l'a expliqué. Ses cousins n'ont tenté de la forcer à revenir vivre sous leur autorité qu'après le décès de sa mère, qui a eu lieu durant le mois d'octobre 2021 [...] La requérante a cependant pris conscience de sa grossesse au mois de novembre et a directement entamé les démarches lui permettant de fuir.

Le laps de temps écoulé entre le décès de sa mère, l'insistance de ses cousins et la fuite de la requérante le 26 novembre 2021, ne permet[tent] donc pas de penser, comme le fait la partie adverse, que ses cousins l'ont laissé vivre seule durant une longue période et ne saurai[en]t constituer un argument occultant le fond de la crainte de la requérante !

La partie adverse a balayé la crainte de la requérante, arguant que cette dernière n'avait pas suffisamment collaboré à la charge de la preuve et qu'elle n'avait pu étayer ses différents lieux de résidence, empêchant dès lors la partie adverse de se prononcer sur l'existence d'une alternative de fuite interne et l'amenant à penser que la requérante bénéficiait d'une protection dans un autre pays...

Ce raisonnement apparaît problématique à bien des égards [...] il s'agit d'un raisonnement en cascade qui occulte totalement le fondement de la crainte de la requérante, puisqu'il s'agit, pour la partie adverse, de se cantonner à expliquer qu'elle ne peut déterminer les lieux de résidence de la requérante sur base de ses déclarations relatives à la Turquie, et que ce constat la dédouanerait d'analyser minutieusement les autres aspects de sa demande de protection internationale ». Elle cite, à cet égard, l'arrêt du Conseil n°91 947 du 22 novembre 2012, et soutient que « eu égard au flagrant manque d'instruction des conditions de vie de la requérante en Irak et du peu de questions qui lui ont été posée[s] à ce sujet, il convient de relever qu'il apparaît déraisonnable d'estimer que la requérante pourrait véritablement jouir d'une alternative de fuite interne. Cet argument est donc inopérant.

Quant à la prétendue protection internationale dont bénéficierait la requérante, il faut considérer que ce discours s'apparente à une pure pétition de principe qui n'est en rien étayée [...] compte tenu du profil de la requérante, celle-ci ne dispose d'aucun moyen de prouver qu'elle ne bénéficie pas d'une protection. Cette affirmation peut s'analyser, par analogie, comme une demande de la partie adverse de prouver un fait négatif, qui s'apparente de fait, à une *probatio diabolica*. Ceci conduit à imputer sur les épaules de la seule requérante une charge de la preuve impossible à rapporter et de fait, complètement disproportionnée, *a fortiori*, au regard des ressources dont jouit le Commissaire General dans l'instruction de ses dossiers.

Le raisonnement tenu par la partie adverse entre, en outre, en totale contradiction avec les enseignements tirés de l'arrêt Singh et autres c. Belgique qui sont résumés par [L.L.] comme suit : le manque du demandeur d'asile à son devoir de coopération ne dispense pas d'un examen complet des griefs défendables tirés de l'article 3 CEDH (pièce 7).

En définitive, la question cruciale que devait se poser la partie adverse était celle de la définition du réfugié. La partie adverse aurait dû se prononcer sur la réalité ou non de la crainte de persécutions qui peut exister, même en présence de lacunes et d'imprécisions dans le récit de la requérante.

En effet, il est indispensable de se demander si, malgré certaines invraisemblances présumées, la requérante ne doit pas bénéficier d'une protection internationale ». Elle se réfère, en outre, à l'arrêt du Conseil n°173 310 du 17 octobre 2008 afin de soutenir que « Même si la partie adverse estime qu'il existe des zones d'ombre dans le récit de la requérante, quod non, il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une femme isolée, mère d'un enfant né en Belgique, qu'elle est de nationalité irakienne et provient de la

réigion de Ninive. Cet état de fait implique que la requérante pourrait être victime, en sa qualité de femme irakienne, mère célibataire d'un enfant, de violence en cas de retour en Irak ».

2.3.7. Dans ce qui s'apparente à une quatrième branche intitulée « Informations objectives », la partie requérante avance que « Le manque d'instruction lors des entretiens de la requérante et lors de l'analyse de la demande de protection internationale de la requérante, tel qu'il en ressort de la décision, est d'autant plus interpellant que la partie adverse a déposé, au sein du dossier administratif, des informations objectives sur le sort des femmes en Irak qui corroborent les déclarations de la requérante ». Elle s'adonne, à cet égard, à des considérations générales relatives à la situation des droits de femmes en Irak, et en particulier au sein du Kurdistan irakien, en se référant à divers rapports, afin de soutenir que « Les déclarations de la requérante sont donc en parfaite concordance avec les informations objectives précitées de sorte qu'une protection internationale doit lui être octroyée ».

2.3.8. La partie requérante prend un second moyen de la violation des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement (ci-après : l'arrêté royal du 11 juillet 2003), ainsi que des principes généraux de bonne administration, « notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, et de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ».

La partie requérante expose que « Si Votre Conseil devait considérer que la crainte de la requérante ne peut être reliée à l'un des motifs la Convention de Genève, *quod non*, il y a lieu à tout le moins de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

En cas de retour dans son pays d'origine, la requérante invoque un risque réel de subir des atteintes graves, traitements inhumains et dégradants tels que visés à l'article 48/4, §2, b), sans pouvoir compter sur la protection de ses autorités.

Elle s'en réfère à l'argumentation développée sous le point V qu'elle considère comme intégralement reproduite.

Par ailleurs, la requérante invoque également un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c), sans pouvoir compter sur la protection de ses autorités en cas de retour dans son pays d'origine.

Un demandeur d'asile peut en effet se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre d'un conflit armé en cours dans son pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil, qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourre, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il n'est pas contesté que la requérante est de nationalité irakienne et est originaire de Qaboussiye, se situant dans la province de Ninive. Il est par ailleurs incontestable que [la requérante] est une femme isolée, particulièrement vulnérable du fait de sa condition de mère célibataire d'une enfant en bas-âge et de sa souffrance psychologique. Or, il ressort des informations récentes que la situation sécuritaire en Irak, et particulièrement dans la province de Ninive, reste problématique et volatile ». Elle s'adonne, à cet égard, à des considérations générales relatives à la situation sécuritaire prévalant dans la région d'origine de la requérante, en se référant à plusieurs articles et rapport, y compris à une décision du Commissaire général octroyant la protection subsidiaire à un ressortissant kurde originaire de Qabusiye, et à une décision de la Cour Nationale du Droit d'Asile française, afin de soutenir, en substance, que « la requérante se retrouverait, en cas de retour en Irak dans un isolement et une situation socio-économique particulièrement précaire, et qu'elle serait donc particulièrement vulnérable à ce contexte de situation sécuritaire extrêmement instable et volatile [...] Eu égard à la situation personnelle de la requérante et de sa fille en bas-âge et aux informations objectives relatives à la situation sécuritaire prévalant dans la province de Ninive, il y a dès lors lieu de lui octroyer la protection subsidiaire ».

2.3.9. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante demande au Conseil ce qui suit : « A titre principal, de lui reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 29 juillet 1951 ou le statut de protection subsidiaire.

A titre subsidiaire, d'annuler la décision prise et [de] renvoyer la cause à la partie adverse en vue de mesures d'instruction complémentaires ».

2.4. Les nouveaux éléments

2.4.1. La partie requérante joint, à sa requête, les documents inventoriés comme suit :

« [...]

3. NANSEN, « Vulnérabilité en détention : besoins procéduraux spéciaux », 2020, disponible sur https://nansen-refugee.be/wp-content/uploads/2020/11/3.-Vulne%CC%81rabilit%C3%A9%CC%81s-en-de%CC%81tention-III.-Besoinsproce%CC%81duraux-spe%CC%81ciaux-def_clean.pdf ;
4. UNHCR, "Specific needs of asylum seekers in the Swiss asylum system", août 2020, p. 76-77, disponible sur <https://www.refworld.org/docid/5f4e6f594.html>
5. Conseil de l'Europe, « Crimes commis au nom du prétendu « honneur », disponible sur : <https://rm.coe.int/crimes-d-honneur-et-convention-d-istanbul-depliant-/1680925831>
6. Photos de l'Hôtel « [G.A.] »
7. [L.L.], « Le manque du demandeur d'asile à son devoir de coopération ne dispense pas d'un examen complet des griefs défendables tirés de l'article 3 CEDH », Newsletter EDEM, octobre 2012.
8. <https://rojinfo.com/au-moins-16-femmes-tuees-au-kurdistan-irakien-en-3-mois/>
9. Nansen, <https://nansen-refugee.be/2020/11/18/nansen-profil-2020-5-femme-mariee-enfant-issu-d'une-relation-extraconjugale-retour-a-bagdad/>
10. Amnesty International, Irak. Il faut lutter contre la violence liée au genre après le meurtre de Tiba Ali par son père, 3 février 2023, disponible sur : <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2023/02/iraq-action-must-be-taken-on-gender-based-violence-after-murder-of-tiba-ali-by-her-father/>
11. EASO, Iraq Security Situation Country of Origin Information Report, Janvier 2022, disponible sur : <https://www.cgra.be/fr/infos-pays/euaa-coi-report-security-situation>
12. <https://www.france24.com/fr/moyen-orient/20220720-frappe-au-kurdistan-l-irak-accuse-la-turquie-et-menace-de-riposter> ;
13. <https://www.courrierinternational.com/article/conflicts-en-irak-les-minorites-de-la-plaine-de-ninive-menacees-par-les-tensions> ;
14. Amnesty international, <https://www.amnesty.be/infos/actualites/article/les-populations-sunnites-sous-la-menace-des-milices-chiites> ;
15. Amnesty international, Rapport annuel Irak 2021, <https://www.amnesty.org/fr/location/middle-east-and-north-africa/iraq/reportiraq/#:~:text=%C3%80%20la%20fin%20du%20mois,dans%20la%20r%C3%A9gion%C3%A9gion%20du%20Kurdistan>
16. UNHCR, Les Irakiens de retour chez eux font face à des conditions désastreuses suite à la fermeture des camps, 27 mai 2021, disponible sur : <https://www.unhcr.org/fr/news/stories/2021/5/60afbb3ea/irakiens-retour-font-face-conditions-desastreuses-suite-fermeture-camps.html> ;
17. Décision du CGRA octroyant la protection subsidiaire ;
18. Décision de la CNDA octroyant la protection subsidiaire ».

2.4.2. Par une ordonnance du 25 octobre 2023, le Conseil invite les parties, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, à lui communiquer « toutes les informations permettant de l'éclairer sur la situation sécuritaire prévalant actuellement en Irak, en particulier dans la région d'origine de la partie requérante ainsi que sur les possibilités de mobilité » (dossier de la procédure, pièce 5).

2.4.3. Par le biais d'une note complémentaire datée du 21 novembre 2023, la partie défenderesse déclare, être dans l'impossibilité de savoir, en substance, où la partie requérante a vécu avant son arrivée en Belgique, de sorte que cette dernière n'a pas rendu plausible son besoin de protection internationale (dossier de procédure, pièce 6).

2.4.4. Par le biais d'une note complémentaire datée du 24 novembre 2023, la partie requérante verse, au dossier de procédure, divers documents relatifs à la situation sécuritaire prévalant en Irak et à la situation des femmes dans ce pays, ainsi qu'un témoignage, et deux documents de nature psychologique datés du 17 avril 2023 et du 21 novembre 2023 (dossier de procédure, pièce 8).

2.4.5. Le Conseil observe que ces documents répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et décide, en conséquence, de les prendre en considération.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]*, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la directive 2011/95/UE). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la directive 2013/32/UE).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. L'appréciation du Conseil

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

3.2. En l'espèce, l'acte attaqué développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et lui permet de comprendre les raisons de ce rejet. L'acte attaqué est, dès lors, formellement motivé conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991.

3.3. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale ainsi que sur le bien-fondé de ses craintes d'être persécutée en cas de retour en Irak.

3.4. Le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs de l'acte attaqué, lesquels se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents, dès lors, qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes alléguées par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale, au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

3.5. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que la requérante n'est pas parvenue à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations permettent de croire à la réalité des faits qu'elle invoque. Ainsi, le Conseil observe, que la requérante reste en défaut de fournir un quelconque élément de nature à étayer son séjour allégué de sept ans en Turquie. Le Conseil relève, en outre, le caractère contradictoire et

invraisemblable des déclarations de la requérante relatives au contexte familial strict dont elle déclare être issue et à la crainte qu'elle invoque à l'égard de ses cousins paternels.

3.6. Le Conseil constate que la partie requérante ne formule, dans sa requête, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs pertinents de l'acte attaqué et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le fondement de ses craintes.

3.6.1.1. En ce qui concerne le grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte de la vulnérabilité de la requérante, force est de relever que la partie défenderesse a estimé que des besoins procéduraux spéciaux pouvaient être reconnus dans le chef de la requérante. La partie requérante reproche, toutefois, à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte de la vulnérabilité de la requérante tant lors de la mise en place de besoins procéduraux spéciaux que lors de l'analyse de la crédibilité de son récit.

Il convient de constater, à cet égard, qu'il ressort des notes des entretiens personnels du 28 juin 2022 et du 27 février 2023 (dossier administratif, pièces 12 et 7) que l'officier de protection s'est assuré, tout au long de ceux-ci, que la requérante, qui était enceinte lors de son premier entretien, était apte à répondre aux questions qui lui étaient posées, notamment, en adaptant le rythme des auditions, en proposant des pauses, et en reformulant, au besoin, les questions posées.

En tout état de cause, l'essentiel est de s'assurer, qu'en l'espèce, la requérante a pu bénéficier de ses droits et se conformer aux obligations qui lui incombent dans le cadre de sa demande de protection internationale. Or, si la partie requérante affirme que les mesures prises sont insuffisantes, elle n'indique pas, dans sa requête, quelles mesures de soutien supplémentaires auraient dû être prises en faveur de la requérante et en quoi la manière dont l'entretien de la requérante a été conduit lui aurait porté préjudice. Ce grief est, dès lors, dénué de fondement.

3.6.1.2. De surcroit, le Conseil constate, à la lecture des notes des entretiens personnels du 28 juin 2022 et du 27 février 2023, que ceux-ci se sont déroulés de manière adéquate, que la requérante a été longuement entendue et qu'il n'en ressort pas qu'elle n'a pas pu valablement présenter les éléments à la base de la demande de protection internationale. En effet, aucun élément ne permet d'affirmer que la requérante n'aurait pas été placée dans des conditions propices pour exposer les faits allégués à l'appui de sa demande. Ainsi, à la lecture des notes susmentionnées, force est de relever que les entretiens personnels se sont déroulés dans un climat serein et qu'à cette occasion, l'officier de protection a su faire preuve d'empathie et de bienveillance à l'égard de la requérante en lui rappelant qu'elle pouvait interrompre les entretiens si elle en exprimait le besoin et en s'assurant de savoir si elle avait pu exprimer tous les motifs qui fondent sa demande de protection internationale. Par ailleurs, durant les entretiens susmentionnés, des questions tant ouvertes que fermées ont été posées à la requérante, laquelle était assistée par son avocate qui s'est vue offrir l'opportunité d'intervenir et de faire valoir ses observations au terme de ceux-ci. Or, la requérante et son avocate n'ont pas fait état du moindre problème d'ordre psychologique qui aurait surgi et qui aurait empêché la requérante de défendre utilement sa demande de protection internationale.

En outre, si la partie requérante soutient qu'une « note rédigée par le psychologue de la requérante avait été transmise à l'attention du CGRA, attirant l'attention sur certaines difficultés susceptibles de complexifier l'exercice délicat que représente un entretien personnel (voir dossier administratif) : « La patiente présente encore à ce jour une souffrance cliniquement significative et pourrait présenter des confusions lors de son audition, en effet, madame n'ayant jamais été scolarisée, il est complique pour madame d'aborder son histoire dans les détails, le processus thérapeutique en cours doit être poursuivi », le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, qu'à l'exception des documents psychologiques susmentionnés, aucune note n'y figure.

3.6.1.3. Par ailleurs, si le Conseil ne conteste pas la fragilité psychologique de la requérante, qui est attestée à suffisance par les attestations de suivi psychologique datées du 27 mai 2022 et du 17 février 2023, (dossier administratif, pièce 23, document 2), déposées devant la partie défenderesse, ainsi que par un rapport psychologique daté du 17 avril 2023 et par une troisième attestation du suivi psychologique datée du 21 novembre 2023 (dossier de procédure, pièce 8, annexe 6, documents 1 et 2), il considère que ces documents ne permettent en aucune manière de justifier les insuffisances qui ont été relevées dans les propos de la requérante lors de sa demande de protection internationale. Ainsi, à la lecture des documents susmentionnés, le Conseil n'aperçoit pas d'indications que la requérante souffre de troubles psychiques susceptibles d'altérer son discernement et sa capacité à

présenter de manière cohérente et adéquate les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale.

De plus, ces documents ne se prononcent pas sur l'impact que la fragilité psychologique de la requérante pourrait avoir sur le déroulement de ses auditions devant la partie défenderesse. Dès lors, les documents susmentionnés n'apportent aucune information quant aux besoins qu'aurait la requérante de voir sa procédure de protection internationale aménagée d'une certaine manière ou quant aux difficultés concrètes qu'elle rencontrerait, en raison de son état psychologique, à présenter et défendre utilement les motifs à la base de sa demande de protection internationale.

3.6.1.4. Ensuite, force est de constater que la partie requérante reste en défaut de démontrer, de manière concrète, en quoi le profil particulier de la requérante et, en l'occurrence, son analphabétisme, auraient eu un impact sur le déroulement de ses entretiens personnels. L'allégation selon laquelle la partie défenderesse ne serait pas « réellement inquiétée de rendre ses questions compréhensibles ou adéquate[s]. Au contraire, à plusieurs reprises, des questions ont été posées à la requérante sur le nom d'enseignes commerciales présentes dans une rue [...] » ne saurait être retenue dès lors, qu'il ressort des notes des entretiens personnels de la requérante que l'officier de protection ne s'est pas contenté d'interroger cette dernière sur les enseignes des commerces situés dans le quartier où elle prétend avoir vécu à Istanbul. Au contraire, de nombreuses questions lui ont été posées afin d'attester la réalité de son séjour à Istanbul (dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 28 juin 2022, pp. 12 à 14 et notes de l'entretien personnel du 27 février 2023, pp. 3, 4 et 6).

En tout état de cause, le faible niveau d'éducation et l'illettrisme allégués de la requérante n'implique pas une inaptitude à s'exprimer avec consistance ou cohérence, en particulier, s'agissant de faits vécus personnellement. En l'espèce, le récit de protection internationale de la requérante ne permet pas de conclure que ses facultés mentales sont à ce point diminuées qu'elle ne peut pas s'exprimer avec consistance et cohérence. Il en est d'autant plus ainsi, qu'il est question de faits et d'expériences que la requérante déclare avoir vécus personnellement, de sorte qu'elle devait être en mesure de les relater de manière convaincante et cohérente, et ce indépendamment de son profil allégué.

Il résulte de ce qui précède que la requérante reste en défaut de démontrer que sa vulnérabilité alléguée, liée, d'une part, à son état psychologique et, d'autre part, à son manque d'éducation, ainsi qu'aux événements qu'elle déclare avoir vécus seraient à l'origine des importantes anomalies qui affectent ses déclarations. Les textes et la jurisprudence invoqués, à cet égard, dans la requête, ne permettent pas de renverser le constat qui précède, dès lors, que la partie défenderesse a pris en considération la vulnérabilité de la requérante et les documents psychologiques produits.

L'allégation selon laquelle « Compte tenu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie adverse se devait d'adapter son niveau d'exigence au profil particulier et à la vulnérabilité de la requérante lors de l'examen de la crédibilité de son récit et du fondement de sa crainte, ce qu'elle n'a pas fait en l'espèce » ne saurait, dès lors, être retenue, en l'espèce. La partie requérante reste, par conséquent, en défaut de démontrer que la partie défenderesse aurait violé l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980.

3.6.2. En ce qui concerne l'argumentation relative à la collaboration procédurale, il convient de rappeler que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé l'acte attaqué en procédant à une analyse complète et minutieuse des éléments invoqués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale, en prenant en considération sa vulnérabilité. Dès lors, l'invocation du guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, de l'article 8 de la directive 2011/95/UE et de la jurisprudence, ne permet pas de renverser le constat qui précède.

L'allégation selon laquelle « Compte tenu du contexte et du profil spécifique de [la requérante], la partie adverse aurait dû faire preuve de plus de souplesse dans l'appréciation de ses déclarations », ne saurait être retenu au vu des développements émis supra.

3.6.3. En ce qui concerne l'argumentation relative au séjour allégué de la requérante en Turquie, le Conseil ne peut davantage se satisfaire des explications avancées en termes de requête, la partie requérante se bornant, en substance, à réitérer certains éléments factuels ou contextuels du récit de la requérante sans, toutefois, fournir d'élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent son récit.

A cet égard, la partie requérante fait notamment valoir que la requérante « n'a simplement [pas] pris la mesure de l'importance [du certificat de décès de sa mère], ne sachant pas le lire, et n'a pas considéré, de façon assez logique, qu'il était nécessaire à sa fuite », que celle-ci « a fourni des billets turcs encore en sa possession et a été capable d'en donner les valeurs », que « l'état de santé déclinant de sa mère ne lui avait jamais permis de faire des excursions », et qu'en tant que femme kurde, « cela ne lui était pas nature [de se promener seule dans les rues de la ville] et qu'elle manquait de confiance en elle et de courage ». Le Conseil ne peut se satisfaire de ces explications, dans la mesure où elles laissent entier le caractère lacunaire, peu spontané, et dépourvu de sentiment de vécu des déclarations de la requérante à ce sujet. Or, il est raisonnable de penser qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par la requérante aurait été capable de répondre avec conviction et consistance aux questions posées par la partie défenderesse. En effet, ces questions portent sur des événements que la requérante déclare avoir personnellement vécus, à savoir les sept années qu'elle déclare avoir passées à Istanbul, entre 2014 et 2021. Ainsi, le Conseil considère que les nombreuses lacunes et anomalies relevées dans les propos de la requérante ont pu valablement conduire la partie défenderesse à mettre en cause la réalité de ce séjour en Turquie.

En outre, en ce que la partie requérante soutient que la requérante ne comprend pas la signification d'un coup d'Etat et que « Il apparaît dès lors complètement inadéquat et inapproprié de lui reprocher l'absence de déclaration quant à un événement qu'elle ne peut même pas nommer », le Conseil relève qu'indépendamment de la méconnaissance du concept de « coup d'Etat », la partie défenderesse estime, à juste titre, qu'il est invraisemblable que la requérante, qui déclare avoir vécu à Istanbul entre 2014 et 2021, n'évoque, à aucun moment, les événements particulièrement marquants qui se sont produits en juillet 2016 et qui ont largement touché la ville d'Istanbul.

Au vu de ce qui précède, l'allégation selon laquelle « Compte tenu de l'occupation quotidienne de la requérante durant son séjour en Turquie en tant que femme de chambre, de la santé déclinante de sa mère et de son analphabétisation, il faut considérer que les reproches amenés par la partie adverse manquent de sérieux, de souplesse et ne sont certainement pas suffisant pour dispenser la partie adverse d'analyser correctement et minutieusement la crainte de la requérante quant à son pays d'origine, l'Irak » ne saurait être retenue, en l'espèce.

3.6.4. En ce qui concerne l'argumentation relative à l'analyse de la crainte de persécution de la requérante en cas de retour en Irak, le Conseil constate qu'elle manque de pertinence, en l'espèce, dans la mesure où il ressort de l'acte attaqué que les craintes alléguées de la requérante ont été valablement examinées.

A l'appui de la requête, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de procéder à un « raisonnement en cascade qui occulte totalement le fondement de la crainte de la requérante, puisqu'il s'agit, pour la partie adverse, de se cantonner à expliquer qu'elle ne peut déterminer les lieux de résidence de la requérante sur base de ses déclarations relatives à la Turquie, et que ce constat la dédouanerait d'analyser minutieusement les autres aspects de sa demande de protection internationale ». A cet égard, le Conseil estime, qu'un constat d'incertitude quant aux lieux de résidence de la requérante, ne peut avoir pour conséquence d'exonérer la partie défenderesse d'examiner un éventuel besoin de protection internationale au regard des informations dont elle dispose et dont elle ne conteste pas la réalité. En l'occurrence, force est de constater, à la lecture des pièces du dossier administratif, que nonobstant une formulation malheureuse, le Commissaire général a effectivement procédé à un examen de la crainte alléguée de la requérante au regard de son pays d'origine, l'Irak.

Ainsi, le Commissaire général a exposé, dans l'acte attaqué, les raisons pour lesquelles il estime ne pas pouvoir tenir pour établies les craintes invoquées par la requérante envers ses cousins paternels, en relevant le caractère contradictoire, invraisemblable et dépourvu de sentiment de vécu de ses déclarations. A cet égard, le Conseil estime particulièrement improbable que la requérante, qui déclare être issue d'un milieu familial strict et attaché aux traditions, ait pu vivre tout à fait librement, durant sept ans, seule avec sa mère en Turquie. A l'appui de sa requête, la partie requérante s'attache à réitérer les propos tenus par la requérante et à minimiser la portée des lacunes dénoncées en apportant des justifications de fait qui ne permettent pas de convaincre.

Par ailleurs, si la partie requérante fait valoir le « caractère extrêmement conservateur de sa tribu et de la prévalence des traditions qui y règnent » pour expliquer « la requérante n'a pu se résoudre à rester en Turquie, ni à rentrer en Irak, craignant de subir un crime d'honneur en raison de sa grossesse », force est de relever, à la lecture des notes de l'entretien personnel du 28 juin 2022, le caractère

particulièrement vague et dépourvu de sentiment de vécu des déclarations de la requérante qui a exposé, au sujet de ses cousins paternels, que « Ils n'ont pas su. Non, ils n'ont pas su que je n'étais plus vierge. Mais ils ne voulaient pas que je reste seule. Ils disaient « reviens chez nous ». J'avais peur que si je rentrais, ils voudraient me marier et découvriraient que je ne suis plus vierge. Chez nous, dans notre tribu, d'office, la fille qui n'est plus vierge, on la tue ». De plus, à la question de savoir si elle pouvait donner des « exemples où des membres de [sa] tribu ont déjà tué une femme parce qu'elle n'était plus vierge ? », elle s'est contenté d'indiquer que « Dans notre village de Qabusiye, il y a plusieurs cas où des filles ont été tuées. Parfois juste après le mariage parce que le mari a vu qu'elle n'était plus vierge. Et une autre fois, une fille est tombée enceinte. Sa famille avait découvert ça parce que son ventre poussait. Aussi, on jette leur corps » (*ibidem*, notes de l'entretien personnel du 28 juin 2022, p. 16).

De surcroit, interrogée, à l'audience du 5 décembre 2023, sur sa crainte en cas de retour en Irak, elle s'est limité à indiquer, de manière évasive, que les oncles de son père la tueraient s'ils apprenaient qu'elle a eu un enfant hors mariage. A cet égard, le Conseil estime utile d'une part, de préciser que la requérante emploie indistinctement les termes « oncles », « cousins », et « frères », et d'autre part, de rappeler que la requérante a déclaré que ses cousins paternels vivaient toujours en Turquie (*ibidem*, p.18 et notes de l'entretien personnel du 27 février 2023, p. 7).

S'agissant, pour le surplus, du moyen reprochant à la partie défenderesse de ne pas avoir confronté la requérante à la contradiction relevée dans ses propos successifs relatifs aux circonstances dans lesquelles ses cousins ont été mis au courant du décès de sa mère, il convient de rappeler que l'article 17, § 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant le fonctionnement du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides dispose que « *si l'agent constate, au cours de l'audition, que le demandeur d'asile fait des déclarations contradictoires par rapport à toutes déclarations faites par lui antérieurement, il doit [...] le faire remarquer au demandeur d'asile au cours de l'audition et noter la réaction de celui-ci* ». Bien que la partie défenderesse n'ait pas systématiquement confronté le requérant à ses précédentes déclarations, cette omission n'empêche pas la Commissaire générale de fonder une décision de refus sur cette constatation. En effet, le Rapport au Roi de l'arrêté royal susmentionné précise, au sujet de l'article 17, § 2, que « *cet article n'a pas [...] pour conséquence l'impossibilité de fonder une décision sur des éléments ou des contradictions auxquels le demandeur d'asile n'a pas été confronté. En effet, le Commissariat général est une instance administrative et non une juridiction, et il n'est donc pas contraint de confronter l'intéressé aux éléments sur lesquels repose éventuellement la décision* » (M.B., 27 janvier 2004, page 4627). Le Conseil relève, en outre, qu'en introduisant son recours, la partie requérante a eu accès au dossier administratif et au dossier de la procédure et qu'elle a pu invoquer tous les arguments de fait et de droit pour répondre aux griefs formulés par l'acte attaqué. Ce faisant, elle a eu l'occasion de s'exprimer sur les contradictions et incohérences soulevées.

Au regard des éléments qui précèdent, la partie défenderesse a correctement examiné la crainte invoquée par la requérante par rapport à son pays d'origine, l'Irak, et a pu, à bon droit, considérer que celle-ci n'est pas établie.

Les textes et la jurisprudence relatifs à la charge de la preuve, invoquée dans la requête, ne saurait renverser le constat qui précède.

3.6.5. En ce qui concerne les considérations de la requête relatives à la situation des femmes en Irak, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits humains dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer, *in concreto*, qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays, ou à tout le moins, qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu en Irak, en particulier les droits des femmes, la requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle allègue à l'appui de sa demande de protection internationale et ne formule aucun moyen donnant à croire qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ni qu'elle encourrait personnellement un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Les informations générales citées, à l'appui de la requête, ne permettent pas de mettre en cause cette analyse dans la mesure où elles ne fournissent aucune indication sur la situation personnelle de la requérante.

3.6.6. En ce qui concerne les considérations de la requête relatives à l'existence, dans le chef de la requérante, d'une alternative de fuite interne, force est de constater que dans la mesure où il a été considéré que les faits invoqués par la requérante ne peuvent être tenus pour établis, il n'y a pas lieu d'analyser ces griefs, y compris la jurisprudence citée, à cet égard, qui s'avèrent, dès lors, dépourvus de pertinence.

3.6.7. En ce qui concerne les documents de nature psychologique produits, hormis les développements émis *supra*, au point 3.6.1.3. du présent arrêt, force est de relever que bien que le rapport psychologique du 17 avril 2023 mentionne notamment que la requérante « présente des symptômes d'anxiété généralisée se manifestant par de la fébrilité (sensation d'être à bout), de la fatigue, des ruminations mentales, des insomnies, de l'irritabilité ainsi qu'un stress en permanence en raison de [sa] procédure d'asile, ce qui engendre une détérioration de la santé mentale et physique de [la requérante] ([celle-ci] somatise) et conduit [la requérante] à une réflexion perpétuelle sur son sort. [...] La patiente a également déclaré ressenti les symptômes suivants : [elle] se plaint d'être d'humeur dépressive et pense constamment à ce qui s'est passé en Irak. [...] Les évaluations et les consultations nous ont permis d'identifier une détresse cliniquement significative qui persiste dans le temps et modifie la capacité [de la patiente] à fonctionner adéquatement au quotidien. La symptomatologie présentée est invalidante : troubles du sommeil caractérisés par des cauchemars dont le contenu est lié à des épisodes traumatisques vécus antérieurement, croyances négatives sur soi et l'avenir, réactions corporelles aux souvenirs, isolement social. Des stratégies d'évitement cognitives et comportementales typiques des patients traumatisés sont également présentes » (dossier de procédure, pièce 8, annexe 6, document 2), ce document est dénué de force probante pour attester que ces symptômes résultent précisément des faits allégués par la requérante. En effet, le Conseil ne met nullement en cause le diagnostic de la psychologue qui constate des symptômes et des séquelles psychologiques dans le chef de la requérante ; par contre, il considère que, ce faisant, cette praticienne ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces symptômes et séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468). Ainsi, ce document doit certes être lu comme attestant un lien entre les séquelles constatées et des événements vécus par la requérante ; par contre, il n'est pas de nature à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque la requérante pour fonder sa demande de protection internationale mais dont la crédibilité est valablement mise en cause par la partie défenderesse. De surcroît, ce document se base manifestement sur les seules déclarations de la requérante mais ne développe aucune argumentation médicale de nature à démontrer que son état psychologique serait lié aux faits qu'elle invoque mais dont la crédibilité est mise en cause par le Conseil et la partie défenderesse en raison de plusieurs imprécisions et incohérences relevées dans ses propos.

S'agissant des attestations de suivi psychologique 27 mai 2022, du 17 février 2023, et du 21 novembre 2023 (dossier administratif, pièce 23, document 2 ; dossier de procédure, pièce 8, annexe 6, document 1), force est de relever que ces documents, dont le contenu est strictement identique, se bornent à indiquer que la requérante « bénéficie d'un accompagnement psychologique en cours, depuis le 22/04/2022 à raison de 1 fois par mois.

La patiente présente encore à ce jour une souffrance cliniquement significative, le processus thérapeutique en cours doit être poursuivi ». Le Conseil constate que les praticiens qui les ont rédigées se contentent de faire état d'une « souffrance cliniquement significative » sans toutefois émettre la moindre hypothèse quant à la compatibilité probable entre cette pathologie et les faits présentés par la requérante comme étant à l'origine de celle-ci. Ils ne s'essaient, en outre, à aucune estimation quant à l'ancienneté probable de la pathologie qu'ils constatent. Ainsi, ces documents ne permettent d'inférer aucune conclusion permettant de rattacher le constat d'une « souffrance cliniquement significative » au récit de la requérante.

Les documents psychologiques susmentionnés ne font manifestement pas état de séquelles d'une spécificité telle qu'il existe une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH). Ce faisant, dès lors, que les documents précités font des constatations psychologiques d'une nature fondamentalement différente et d'une gravité manifestement moindre de celles dont la Cour européenne des droits de l'homme et le Conseil ont eu à connaître dans les affaires que la partie requérante cite dans son recours, le Conseil estime que les enseignements jurisprudentiels posés par les juridictions susmentionnés dans ces affaires ne trouvent pas à s'appliquer, en l'espèce.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit aucune crainte fondée de persécution ni aucun risque réel d'atteinte grave que les séquelles ainsi constatées seraient susceptibles de révéler dans le chef de la requérante en cas de retour dans son pays d'origine.

Il s'ensuit que les documents susmentionnés ne peuvent pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour attester de la réalité des faits allégués.

3.6.8. En ce qui concerne les documents déposés au dossier administratif, hormis ceux qui ont déjà été abordés dans la motivation *supra*, à savoir la copie de la carte d'identité de la requérante, l'attestation d'alphabetisation et l'acte de naissance de sa fille née en Belgique, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate qu'ils ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes de persécutions allégués par la requérante et la réalité des faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. Dans la requête, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente de nature à contester cette analyse.

3.6.9. Par ailleurs, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (ibidem, § 204).

De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies* :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».*

Le Conseil considère, en l'espèce, au vu des développements qui précèdent qu'il n'y a pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique, dès lors, que les points a), b), c) et e) ne sont pas rencontrés.

3.6.10. En ce qui concerne l'invocation de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni celle des craintes qu'elle allègue. La question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par cette disposition, selon laquelle « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque, dès lors, de toute pertinence.

3.7. Il résulte de ce qui précède que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité du récit de la requérante, et le bien-fondé des craintes qu'elle allègue.

3.8. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des griefs de l'acte attaqué et des arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir le manque de crédibilité du récit de la demande de protection internationale de la requérante et l'absence de fondement des craintes qu'elle invoque.

3.9. Au vu des développements qui précède, la partie requérante reste en défaut de démontrer que le Commissaire général a méconnu les dispositions légales et les principes de droit, invoqués à l'appui de la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé l'acte attaqué ou a commis une erreur

d'appréciation. Le Conseil considère, au contraire, que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'a pas établi le bien-fondé des craintes alléguées.

3.10. Il en découle que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

3.11. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, lequel mentionne ce qui suit : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considérée comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (&), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2, de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

3.12. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester l'acte attaqué, en ce que celui-ci lui refuse la qualité de réfugié.

3.13. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. .

3.14. Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle qu'afin qu'un statut de protection subsidiaire puisse être octroyé à la requérante, il doit être question, dans son chef, d'une menace grave contre sa vie ou sa personne, en tant que civil, en raison de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. Le Conseil rappelle également que cette disposition législative constitue la transposition de l'article 15, c), de la directive 2011/95/UE et que son contenu est distinct de celui de l'article 3 de la CEDH et que son interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28).

Dans le cadre de la présente analyse, il convient, par conséquent, de tenir compte des enseignements de l'arrêt Elgafaji précité de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE), qui distingue deux situations :

- celle où il « *existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive* » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 35) ;
- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa

vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne.

La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

Dans son arrêt Elgafaji précité, la Cour de justice de l'Union Européenne a également jugé que, que, lors de l'évaluation individuelle d'une demande de protection subsidiaire, prévue à l'article 4, paragraphe 3, de la directive, il peut notamment être tenu compte de l'étendue géographique de la situation de violence aveugle ainsi que de la destination effective du demandeur en cas de renvoi dans le pays concerné, ainsi qu'il ressort de l'article 8, paragraphe 1, de la directive 2011/95/UE (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 40).

3.15. En l'espèce, le Conseil estime, au vu des informations objectives figurant au dossier administratif, que le niveau de violence aveugle qui sévit actuellement dans la province de Ninive n'atteint pas un degré d'intensité tel que tout civil encourrait un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne dans le cadre d'un conflit armé interne en cas de retour dans cette zone d'Irak. Les arguments de la requête et les informations auxquelles elle renvoie ne permettent pas une autre conclusion.

La question qui se pose enfin est donc de savoir si la requérante est « apte à démontrer qu'elle est affectée spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle » par un risque réel résultant de la violence aveugle régnant dans sa province d'origine, tenant compte du degré de celle-ci (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39). Autrement dit, peut-elle invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne dans la région de Ninive, de sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef.

A cet égard, force est de constater que la partie défenderesse ne conteste pas que la requérante est de nationalité irakienne, qu'elle est originaire du village de Qabusiyé, dans la province de Ninive, qu'elle est une civile au sens de la disposition légale susmentionnée, qu'elle est mère célibataire d'un enfant né en Belgique, qu'elle est analphabète (voy., à cet égard, l'attestation d'alphabétisation déposée au dossier administratif, pièce 23, document 3), et qu'elle ne dispose d'aucun soutien familial dans son pays d'origine, ses parents et son frère étant décédés.

De surcroît, le Conseil observe que la partie requérante a déposé trois attestations de suivi psychologique datées du 27 mai 2022, du 17 février 2023, et du 21 novembre 2023 indiquant que la requérante « bénéficie d'un accompagnement psychologique en cours, depuis le 22/04/2022 à raison de 1 fois par mois », et qu'à la date des documents susmentionnés, cette dernière souffrait d'une « souffrance cliniquement significative » (dossier administratif, pièce 23, document 2 ; dossier de procédure, pièce 8, annexe 6, document 1). Elle a fourni, en outre, un rapport psychologique daté du 17 avril 2023 dans lequel la psychologue indique, notamment, que celle-ci « présente des symptômes d'anxiété généralisée se manifestant par de la fébrilité (sensation d'être à bout), de la fatigue, des ruminations mentales, des insomnies, de l'irritabilité ainsi qu'un stress en permanence en raison de [sa] procédure d'asile, ce qui engendre une détérioration de la santé mentale et physique de [la requérante] ([celle-ci] somatise) et conduit [la requérante] à une réflexion perpétuelle sur son sort. [...] La patiente a également déclaré ressenti les symptômes suivants : [elle] se plaint d'être d'humeur dépressive et pense constamment à ce qui s'est passé en Irak [...] Les évaluations et les consultations nous ont permis d'identifier une détresse cliniquement significative qui persiste dans le temps et modifie la capacité [de la patiente] à fonctionner adéquatement au quotidien. La symptomatologie présentée est invalidante : troubles du sommeil caractérisés par des cauchemars dont le contenu est lié à des

épisodes traumatisques vécus antérieurement, croyances négatives sur soi et l'avenir, réactions corporelles aux souvenirs, isolement social. Des stratégies d'évitement cognitives et comportementales typiques des patients traumatisés sont également présentes » (*ibidem*, annexe 6, document 2). Le Conseil estime que les documents psychologiques susmentionnés permettent d'inférer, dans le chef de la requérante, un état de vulnérabilité particulière.

3.16. En conséquence, au vu des circonstances particulières de l'espèce, le Conseil estime devoir tenir compte de ces éléments qui, dans les circonstances particulières de l'espèce, établissent dans le chef de la requérante des circonstances propres, tenant à l'absence d'attaches en Irak et à une vulnérabilité accrue du fait de son état psychologique, qui l'exposent davantage que d'autres à la violence aveugle qui règne dans sa région d'origine.

3.17. Il découle de ce qui précède que la requérante établit qu'en cas de retour dans sa région d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

3.18. Le Conseil n'aperçoit aucune raison sérieuse de penser que la requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection subsidiaire.

3.19. En conséquence, il y a lieu de réformer l'acte attaqué et de reconnaître à la requérante le statut de protection subsidiaire.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois janvier deux mille vingt-quatre par :

R. HANGANU, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

J. MALENGREAU

R. HANGANU